

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL DDT/SEEF n°2022-0217

PORTANT prescription spécifique

relatif à l'exploitation hydroélectrique
par la SNC SHE de Détrier
d'un aménagement appelé « Centrale de Détrier-Millières »
sur le ruisseau du Bréda

sur les communes du Moutaret (38)
Détrier (73) et la Chapelle-Blanche (73)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment le II. de son article L214-6, les articles L214-17, L214-18, L.214-18-1, R.214-1, R181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 ;
- VU** schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par l'arrêté du 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n°13-251 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 fixant la liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement comportant le Bréda ;
- VU** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- VU** le décret du 23 décembre 1957 approuvant la résiliation d'une convention de concession et portant abrogation du décret du 20 mars 1940 qui a autorisé et concédé les travaux d'aménagement des chutes de Moulin Vieux et Détrier sur le Bréda, dans les départements de l'Isère et de la Savoie ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°38-2015-245-DDTSE04 relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique « Chute du Bréda » ;

- VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-04-00017 portant reconnaissance d'antériorité et prescriptions complémentaires relatif à la prise d'eau dénommée « Escarfail [...] » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-178-0020 du préfet de l'Isère relatif à l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Pontcharra mentionnant que le module du Bréda à Allevard s'élève à 6 810 litres par seconde ;
- VU le courrier du directeur départemental des Territoires de la Savoie en date du 5 mars 2013 ;
- VU les caractéristiques de la chute de Détrier mentionnées dans le cahier des charges du décret du 20 mars 1940 ;
- VU le dossier d'information reçu le 1er février 2018, présenté par la SNC SHE de Détrier dans lequel une étude de l'hydrologie du Bréda conclut que le débit moyen reconstitué du Bréda au droit de la prise d'eau, s'établit à 9,75 m³/s ;
- VU le complément d'étude de janvier 2020 transmis par la SNC SHE de Détrier qui conclut que le débit moyen reconstitué du Bréda au droit de la prise d'eau peut s'établir à 9,3 m³/s ;
- VU l'étude de janvier 2020 transmise par la SNC SHE de Détrier qui propose une estimation du débit minimum biologique du tronçon de la rivière Bréda au droit de l'aménagement qui s'établirait à 560 L/s ;
- VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité en date du 6 avril 2020 remettant en cause la recevabilité de l'étude mentionnée ci-avant ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé par la DDT Isère le 4 juillet 2018 et les observations faites par Me REMY pour le compte de la société SHE Détrier le 4 septembre 2018 ;
- VU le second projet d'arrêté préfectoral envoyé par la DDT de Savoie le 2 août 2019 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté et les observations faites par Me REMY pour le compte de la SHE Détrier le 9 septembre 2019 ;
- VU le troisième projet d'arrêté préfectoral envoyé par la DDT de Savoie le 20 novembre 2019 et les observations faites par Me REMY pour le compte de la SHE Détrier en le 2 mars 2020 ;
- VU le quatrième projet d'arrêté préfectoral envoyé par la DDT de Savoie le 1^{er} janvier 2021 et les observations faites le 9 février et le 1^{er} avril 2021 par la société SHE Détrier ;
- VU le cinquième projet d'arrêté préfectoral envoyé par la DDT de Savoie le 6 décembre 2021 et les observations faites le 7 janvier 2022 par la société SHE Détrier ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral définitif envoyé par la DDT de Savoie le 4 février 2022 et les observations faites par la SHE Détrier le 24 février ;

CONSIDERANT que le droit d'usage de l'eau n'est pas caduque à l'issue de la durée de la concession détenue à l'époque par la Société Anonyme des papeteries de Moulin Vieux ;

CONSIDERANT que les décrets du 20 mars 1940 et du 23 décembre 1957 ont reconnu que l'aménagement de Détrier sur le Bréda est fondé en titre pour une puissance maximale égale à 780 kW ;

CONSIDERANT que l'aménagement est aujourd'hui exploité par la SNC SHE de Détrier et qu'il ne dispose pas d'un équipement permettant la restitution d'un débit réservé égal au plancher réglementaire prévu par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et le respect des obligations découlant de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'aménagement de Détrier-Millères est situé sur un tronçon de cours d'eau dont l'hydrologie est aujourd'hui influencée par la concession hydroélectrique de la chute de Pontcharra, installée postérieurement à ce dernier, qui prélève les eaux à l'amont de la prise d'eau de l'aménagement de Détrier-Millères et qui les restitue en aval de celui-ci, influençant l'hydrologie naturelle du Bréda ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du I de l'article L.214-18 du code de l'environnement applicables en l'espèce : " Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur", que dès lors le débit réservé devant garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ne peut être défini qu'à partir d'une estimation des débits s'écoulant naturellement au droit de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du IV de l'article L.214-18 du code de l'environnement applicables en l'espèce : "IV.-Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17 ", que dès-lors l'autorité administrative est fondée à prescrire le respect d'un débit minimal pour l'exploitation de l'aménagement visé par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le ruisseau du Bréda du barrage d'Allevard à l'Isère est identifié comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée, qu'il est classé en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement par l'arrêté n°13-251 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 et qu'il doit à ce titre être protégé notamment par un débit réservé qui ne remettra pas en cause sa caractérisation comme réservoir biologique ;

CONSIDERANT que le ruisseau du Bréda du barrage d'Allevard à la confluence avec l'Isère, est situé en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement par l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.214-17-2° du code de l'environnement qui prévoient que sur les tronçons de cours d'eau en liste 2

Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

CONSIDERANT que l'étude du débit minimum biologique transmise en janvier 2020 présente un caractère incomplet et que ce point a été souligné par la délégation régionale de l'Office Français de la Biodiversité dans son avis du 6 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la valeur du module proche de 9,3 m³/s proposée dans le complément d'étude en mai 2021 prend en compte des données hydrologiques du Bréda au droit de la prise d'eau concédée de la chute de Pontcharra à Allevard, établissant un module reconstitué au droit de la prise de Détrier-Millères cohérent avec les données du module du Bréda au droit de la prise d'eau de l'aménagement concédé de la chute de Pontcharra située en amont ;

CONSIDERANT compte-tenu des éléments cités ci-dessus que le module moyen inter-annuel du Bréda au droit de la prise d'eau de la centrale de Détrier-Millères en l'absence d'impact de toutes les activités humaines s'établit à une valeur vraisemblablement proche de 9,3 m³/s (neuf virgule trois mètres cubes par seconde) selon l'étude transmise par l'exploitant et que par conséquent le débit réservé de l'aménagement de Détrier-Millères ne peut être fixé à une valeur inférieure à 930 L/s ;

CONSIDERANT que le courrier du directeur départemental des territoires de la Savoie en date du 5 mars 2013 mentionnait un module du Bréda au droit de la prise d'eau inférieur à la valeur récemment estimée par l'exploitant, qu'il convient donc de relever ;

SUR proposition des directeurs départementaux de la Savoie et de l'Isère,

ARRESENT

Article 1 : Reconnaissance d'existence d'un droit antérieur à la loi sur l'eau

L'aménagement de la centrale de Détrier-Millères, sur les communes du Moutaret (38), Détrier (73) et la Chapelle-Blanche (73) est réputé autorisé au sens du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement avec les caractéristiques définies à l'article 2.

En application de l'article 15 de l'ordonnance précitée, les modifications, contrôles, abrogations, retraits, contestations et remises en état sont désormais soumises aux règles définies aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Objet

Les caractéristiques techniques se rattachant à cet aménagement sont les suivantes :

- Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les communes du Moutaret (38) et Détrier (73) sur le cours d'eau du Bréda à la cote normale 346,07 m NGF.

- Elles sont restituées à ce même cours d'eau sur la commune de la Chapelle Blanche (73), à la cote 329,00 m NGF.
- La hauteur de chute brute maximale est de 17,07 mètres.
- La longueur du lit court-circuité est d'environ 1190 mètres.
- Le débit maximal de la dérivation est de 4,68 m³/s.
- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 784 kW.

L'ouvrage de prise d'eau existant est constitué :

- d'un ouvrage en travers (ROE 39056) reconstruit en 2001, de longueur 26 mètres, dont la crête est arasée à la cote 346,07 mètres NGF ;
- d'une vanne de décharge ;
- d'un dispositif de prise de débit turbiné situé en rive droite du Bréda, constitué d'une vanne de garde de hauteur 2 mètres et de largeur 4,85 mètres. Le radier est fixé à 344,39 mètres NGF ; L'ouverture maximale est de 2,10 mètres.
- d'un canal de longueur 160 mètres et de largeur 5 mètres, équipé en bout d'un plan de grille d'inclinaison 70°, de largeur 5,90 mètres et d'entrefer 20 millimètres, dont le radier est fixé à 343,51 mètres NGF ;
- d'une vanne de dessablage du canal situé en rive gauche au bout du canal, de hauteur 2,70 mètres et de largeur 1,5 mètres dont l'ouverture maximale est de 1,60 mètres.

Deversoir :

La déversoir est constitué par le barrage existant.

Dispositif de décharge :

Le dispositif de décharge constitué d'une vanne est situé en rive droite du barrage et en amont rive gauche de la vanne de garde, de hauteur 2,02 mètres et de largeur 2,85 mètres dont le radier est fixé à la cote 343,92 mètres NGF. L'ouverture maximale de la vanne est de 2,10 mètres.

Elle est disposée et entretenue de manière à pouvoir être facilement manœuvrée.

Article 3 : Prescriptions relatives à la prise d'eau et au prélèvement

L'utilisation de l'énergie du ruisseau du Bréda, au moyen de l'aménagement « Centrale de Détrier-Millières » est conditionnée au respect des prescriptions développées dans les articles suivants.

a) Débit minimal ou débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur au dixième du module interannuel reconstitué du cours d'eau au droit de la prise d'eau, estimé à :

neuf-cent-trente litres par seconde (930 L/s), ou au débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, notamment après une expertise ou si une étude fiable établit un débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité supérieur à cette valeur.

La prise d'eau doit être équipée d'un dispositif de restitution du débit réservé.

La restitution de ce débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif est exigible sous réserve du fonctionnement effectif de la prise d'eau.

Le relèvement du débit réservé devra être effectif sous un délai n'excédant pas un mois après la notification du présent arrêté. Par mesure conservatoire, il est admis que dans un premier temps, avant la mise en œuvre d'un dispositif pérenne validé par le service de contrôle, le respect de cette prescription soit garanti par un moyen plus rustique. Un courrier expliquant les modalités de fonctionnement du dispositif transitoire sera transmis au service de contrôle sous un délai n'excédant pas un mois suivant la date de signature du présent arrêté.

La mesure ou l'évaluation du débit dérivé doit être contrôlable de manière permanente à l'aide d'un dispositif validé préalablement par le service en charge de la police de l'eau avant sa mise en place. Un dossier présentant le projet de dispositif de débit réservé accompagné de l'étude de dimensionnement de ce dernier sera transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Affichage :

La valeur retenue pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) doit être affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Il sera affiché une fiche technique de chaque organe de restitution qui devra préciser les caractéristiques physiques de ces organes et le dispositif de contrôle associé (échelle limnimétrique par exemple).

b) Débit dérivé :

La valeur retenue pour le débit maximal de la dérivation doit être affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

c) Travaux sur la prise d'eau :

Tous types de travaux pouvant avoir une incidence sur les caractéristiques de la prise d'eau doivent être présentés au service en charge de la police de l'eau pour validation avant leur mise en œuvre selon les modalités prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

d) Chasses et vidanges :

Un protocole de chasse et un protocole de vidange doivent être présentés pour validation au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Pour rappel :

- une opération de vidange est une opération programmée pour de la maintenance, elle n'a pas pour but de désengraver l'ouvrage ;
- une chasse de dégravage est une opération de gestion en crue ayant pour but de désengraver la prise d'eau, pendant la crue.

Article 4 : Mesures de sauvegarde et état initial de l'environnement

a) Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

b) s'il souhaite modifier les conditions d'exploitation de son ouvrage, le gestionnaire devra préalablement mettre en œuvre un suivi écologique de son aménagement afin de mettre en évidence que ces modifications ne porteront pas atteinte à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

c) Dispositions relatives à la conservation et à la reproduction du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation (canal et galerie d'amenée) de l'aménagement, le pétitionnaire doit mettre en place un dispositif permettant d'éviter l'introduction du poisson dans ces ouvrages.

Ce dispositif sera soumis à validation par le service en charge de la police de l'eau sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

d) Dispositions relatives à la circulation du poisson :

Le permissionnaire doit garantir l'efficacité et assurer la permanence de fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la montaison et à la dévalaison au droit de la prise d'eau.

Article 5 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus notamment aux articles 2 et 3, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau court-circuité par l'aménagement des panneaux de signalisation du type "**Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel**".

Article 7 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Le présent règlement ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées doit faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 8 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais les préfets et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'aménagement et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou les contrôles, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus au présent arrêté de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages de décharge du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par les maires des communes, soit par les préfets, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 16 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus par les dispositions du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, dans les conditions prévues à l'article R181-45 du code de l'Environnement.

Article 17 : Changement d'exploitant

Lorsque l'aménagement fait l'objet d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration, préalablement au transfert, dans les conditions prévues à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 18 : Respect des mesures et dispositions particulières

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, les préfets mettent le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le propriétaire de l'installation ou par l'exploitant, les préfets peuvent mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit d'exploiter.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère et en Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies du Moutaret (38), de Détrier (73) et de la Chapelle Blanche (73), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les Directions Départementales des Territoires de l'Isère et de la Savoie.

Cet arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 20 – Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie du Moutaret (38), de Détrier (73) et de la Chapelle Blanche (73) dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère et de la Savoie prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois devant l'un des deux préfets. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 22 – Exécution

Les maires des communes du Moutaret (38), de Détrier (73) et de la Chapelle Blanche (73), les chefs de service départementaux de l'Office français de la Biodiversité de l'Isère et de la Savoie, les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC SHE de Détrier.

Grenoble, le 4 JUIL. 2022

Le préfet


Laurent PREVOST

Chambéry, le 04 AOUT 2022

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

10/10 Juliette PART